



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

6 janvier 2012

Pièce n° 3

Médecins du Monde - International c. France
Réclamation n° 67/2011

**REPLIQUE DE MEDECINS DU MONDE
AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au secrétariat le 5 janvier 2012

Médecins du Monde renouvelle par le présent mémoire en réplique les griefs énoncés dans sa réclamation collective n°67/2011 et entend répondre ci-après aux arguments développés par le gouvernement français dans son mémoire sur le bien fondé.

Le gouvernement français a souligné, en préambule de son mémoire sur le bien-fondé, l'établissement récent par la Commission européenne d'un « cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms » visant à améliorer la situation économique et sociale des populations Roms à l'échelon européen. Dans ce cadre, les États membres ont en effet été invités à élaborer leurs stratégies nationales d'intégration des Roms et à les présenter à la Commission pour la fin décembre 2011.

Le gouvernement français n'a cependant présenté à ce jour aucune stratégie nationale. En outre, les discours, les pratiques et les faits restent inchangés et semblables à ceux dénoncés par Médecins du Monde dans sa réclamation initiale, et ce en violation des articles 11, 13, 16, 17, 19§8, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée (CSER). Ainsi, les expulsions de terrain et les expulsions du territoire se succèdent, entraînant notamment des ruptures de soins vitaux, une augmentation de la précarité et une déscolarisation récurrente des enfants au sein des populations Roms migrantes en situation de grande pauvreté.

Le gouvernement français ne saurait dès lors se dédouaner de toute responsabilité en s'appuyant sur la stratégie européenne d'intégration des populations Roms, alors même que les domaines politiques concernés relèvent des responsabilités nationales, et que l'obligation conventionnelle de la France précisée dans le cadre de la CSER dépasse les objectifs fixés par la politique globale européenne précitée.

En outre, la France allègue que des mesures sont prises en faveur des populations fragiles, dont les Roms, et qu'elles respectent les prescriptions de votre Comité selon lesquelles l'Etat, s'il doit intervenir positivement afin de garantir le respect des droits protégés par la CSER, possède une marge d'appréciation afin d'assurer l'équilibre entre intérêt général et intérêt d'un groupe spécifique (Centre européen des droits des Roms c/ Bulgarie, réclamation n°31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, §35).

Cependant votre Comité a également estimé récemment que :

« 20. Le Comité a souligné dans des décisions récentes **la nécessité de garantir l'égalité de traitement en tenant compte des différences**. Il a ainsi expressément reconnu, dans la décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010 concernant la réclamation n° 58/2009 COHRE c. Italie, qu'une attention spéciale devait être accordée aux besoins et mode de vie propre des Roms, qui constituaient un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable.

21. La Cour européenne des droits de l'homme estime elle aussi que **les Roms doivent bénéficier de mesures de protection particulières**. Elle s'exprime ainsi dans l'arrêt Orsus c. Croatie du 16 mars 2010:

« (...) du fait de leur histoire, les Roms constituent un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable (...). Ils ont dès lors besoin d'une

protection spéciale.(...) [cela] implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers (...) non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble». »

(Centre européen des droits des Roms c/ Portugal, réclamation n°61/2010, décision sur le bien-fondé du 30 juin 2011, §§20-21) :

Ainsi, le gouvernement français ne démontre aucunement avoir pris les mesures nécessaires et appropriées afin de remédier aux conditions de vie des Roms migrants vivant en France en situation de grande pauvreté, et ce au mépris des articles 11, 13, 16, 17, 19§8, 30 et 31 de la CSER, lus seuls et/ou en combinaison avec l'article E de la CSER relatif à la non-discrimination.

I – Le droit au logement : violation des articles 16, 30 et 31, et en combinaison avec l'article E de la CSER

Votre Comité a conclu de manière réitérée à une violation du droit au logement des populations Roms se trouvant sur le territoire français par la France. Récemment, votre comité a qualifié de violation aggravée des droits de l'homme le comportement de la France :

*53. Dans ces conditions, du fait de la prise de mesures contraires à la dignité humaine visant et touchant expressément des groupes vulnérables, ainsi que du rôle actif des autorités publiques dans le lancement et la mise en oeuvre de cette démarche sécuritaire discriminatoire, le Comité considère que sont remplis en l'espèce les critères (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c.Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, par. 76) pour conclure à une **violation aggravée des droits de l'homme sous l'angle de l'article 31§2 de la Charte révisée. Pour parvenir à cette conclusion, le Comité prend également en considération le fait qu'il a déjà constaté des violations dans sa décision du 19 octobre 2009 sur le bien-fondé de la réclamation n° 51/2008, Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France.***

54. Par ailleurs, les mesures en cause révèlent un non-respect des valeurs essentielles inscrites dans la Charte sociale européenne notamment, la dignité humaine, dont la nature et l'ampleur vont au-delà des violations ordinaires de la Charte. Ces violations aggravées ne concernent pas seulement les individus qui en sont victimes ou la relation de ceux-ci avec l'Etat défendeur. Elles mettent en cause l'intérêt de la collectivité toute entière et les normes fondamentales communes des Etats membres du Conseil de l'Europe que sont les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit. La situation exige donc une attention urgente de la part de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, par. 78) : le Comité les invite à rendre publique sa décision sur le bien fondé dès sa notification aux parties et au Comité des Ministres. En ce qui concerne plus particulièrement le Gouvernement

défendeur, le constat de violations aggravées implique non seulement l'adoption de mesures de réparation adéquates mais également l'obligation d'offrir des assurances appropriées et des garanties de non répétition et de s'assurer que de telles violations cessent et ne se reproduisent plus. » (Centre sur les droits au logement et les expulsions c. France, réclamation n°63/2010, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011)

Le gouvernement français n'annonce cependant aucune mesure de réparation, ni aucune assurance ni garantie de non répétition de ces violations aggravées des droits de l'homme à l'égard des populations Roms migrantes en situation de grande pauvreté.

En outre, votre Comité a précisé récemment la portée de l'article 31 de la CSER :

« A. Sur la portée de l'article 31

1. *Comme il l'avait fait lors de sa défense dans la procédure relative aux réclamations Mouvement international ATD quart monde et Fédération européenne des Associations nationales de travail avec les sans-abris (FEANTSA), le Gouvernement insiste dans ses productions écrites sur la circonstance que les dispositions de la Charte relatives au droit au logement, et en premier lieu l'article 31, ne constituent pour les Etats Parties qu'une obligation de moyens. En d'autres termes, dès lors que des mesures appropriées seraient prises en vue d'assurer le droit au logement, la situation serait en conformité avec les dispositions de la Charte.*

2. *Le Comité se réfère à l'interprétation qu'il a précédemment donnée sur la portée de l'article 31. Il rappelle que certes les Etats n'ont pas d'obligation de résultat, mais que leur obligation consiste à prendre des mesures effectives pour que des résultats soient qualitativement et quantitativement atteints (Mouvement international ATD Quart monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 58 à 67, Fédération européenne des Associations nationales de travail avec les sans-abris (FEANTSA) c. Slovaquie, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, §§ 28 à 31).* »

(CEDR c. France, réclamation n°51/2008, décision sur le bien-fondé en date du 19 octobre 2009).

Or, le gouvernement français n'a atteint aucun résultat, tant quantitativement que qualitativement, pour la réalisation du droit au logement tel qu'énoncé à l'article 31 de la CSER à l'égard des populations Roms migrantes, mais aussi de ses corollaires énoncés aux articles 16 - droit à la protection sociale, juridique et économique de la famille – et 30 - droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, lus seuls et en combinaison avec l'article E.

A – Sur les conditions de logement indignes

Le gouvernement français dénie toute discrimination au sein de sa réglementation et précise que les pratiques discriminatoires existantes « *peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge* ».

Le gouvernement français prétend en outre mettre en œuvre des moyens normatifs, financiers, opérationnels lui permettant de progresser vers la réalisation des objectifs assignés par la CSER en matière de droit au logement, et mentionne les dispositifs existants qu'il estime « ambitieux » : loi DALO du 5 mars 2007, loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, stratégie nationale d'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans-abri, règlement FEDER, initiatives locales, et ce sans pouvoir faire état d'un quelconque résultat qui serait quantitativement ou qualitativement atteint.

Or, le gouvernement ne répond aucunement à l'état de fait dénoncé par Médecins du Monde relatif aux conditions indignes de logement des populations Roms migrantes, et plus particulièrement au constat de milliers d'enfants vivant dans des lieux extrêmement précaires et insalubres.

En outre, alors que la question de l'hébergement des populations Roms migrantes reste entière, prédominante, et même accentuée avec la multiplication des expulsions de lieux de vie, les autorités françaises ne démontrent avoir mis en œuvre aucun moyen normatif, financier, opérationnel afin de progresser vers la réduction de l'état de sans-abri de ces populations. Elles font volontairement l'impasse sur l'ensemble des critiques formulées par Médecins du Monde à l'égard des rares solutions d'hébergement d'urgence proposées.

De plus, l'ensemble des dépenses de la collectivité (budgets de l'Etat, des partenaires sociaux et des collectivités locales confondus) en faveur du logement est en baisse : entre 2000 et 2011, l'effort de la collectivité est passé de 2% du PIB à 1,72%¹, alors que la crise du logement s'étend continuellement ; 133 000 personnes sont aujourd'hui sans domicile et 85 000 vivent dans des habitations de fortune, environ 10 millions de personnes étant au total touchées par la crise du logement².

De même, les nouvelles perspectives de financement afférentes au règlement modifié du FEDER (cf. circulaire du 16 mars 2011 citée par le gouvernement) sont la simple exécution d'un plan décidé à l'échelle de l'Union européenne. Le gouvernement français n'avance aucun élément concret de mobilisation des fonds.

Enfin, le développement de villages d'insertion, initiatives locales, qui constituent de simples mises à l'abri provisoires dans un habitat correct, ainsi que le financement de maîtrises d'œuvres urbaine et sociale (Mous) sont l'œuvre de politiques strictement locales, extrêmement limitées par leur nombre, dont l'impact est insignifiant. Par ailleurs, les effets délétères de ces solutions locales ont d'ores et déjà été soulignés. Il convient de préciser que ce n'est pas l'origine qui justifie les besoins spécifiques des populations Roms migrantes, mais bien la situation de grande pauvreté que subissent ces populations et la situation d'inaccessibilité à des ressources par le travail.

¹ cf. annexe : rapport fondation abbé Pierre, « *L'Etat du mal logement en France, 16^{ème} rapport annuel* », 2011, http://www.fondation-abbe-pierre.fr/pdf/rml_11.pdf, tableau de bord de suivi des politiques du logement, page 141.

² cf. annexe : rapport fondation abbé Pierre, « *L'Etat du mal logement en France, 16^{ème} rapport annuel* », 2011, http://www.fondation-abbe-pierre.fr/pdf/rml_11.pdf, les chiffres du mal-logement, pages 227-228.

En tout état de cause, l'ensemble de ces dispositifs a été mentionné devant votre Comité par le gouvernement français dans le cadre de la réclamation n°63/2010 du Centre sur les droits au logement et les expulsions. Votre Comité, dans sa décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011, a déjà jugé que **ces dispositifs n'étaient pas de nature à garantir le respect par la France du droit au logement tel que défini par la CSER.**

B – Sur les expulsions des campements qui ne respectent pas les droits fondamentaux

Le gouvernement français rappelle, conformément aux dispositions de la CSER, l'obligation pour les Etats signataires de prévoir l'expulsion d'occupants illégaux de sites par des règles protectrices des droits des personnes concernées, et d'opérer ces expulsions conformément à ces règles.

Votre Comité a en outre récemment précisé :

*« 42. En outre, quand l'expulsion doit survenir, elle doit être : (i) exécutée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ; (ii) prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées (Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c.France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 163). **Le Comité rappelle également que lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion, les autorités doivent prendre des mesures afin de reloger ou aider financièrement les personnes concernées (Conclusions 2003, France, Italie, Slovénie, Suède).** »*

(Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, Réclamation n° 63/2010, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011)

Médecins du Monde a apporté le témoignage de nombreux cas dans lesquels les expulsions de terrain ont été faites en violation des conditions fixées par le Comité, dans des conditions non protectrices du droit des personnes et sans aucune mesure de relogement.

Aucune réponse n'est apportée par le gouvernement français au constat de Médecins du Monde sur les actes d'intimidation, le harcèlement moral, les violences injustifiées et destructions de biens personnels qui peuvent accompagner les expulsions des familles Roms migrantes.

En revanche les expulsions des campements se justifient, aux yeux de ce même gouvernement, afin qu'il soit mis fin à une atteinte illégale au droit de propriété, l'occupation illicite d'un terrain ou d'un local étant réprimée par l'article 322-4-1 du Code pénal. Cependant, selon votre Comité :

*« (...) lorsque, faute pour une personne ou un groupe de personnes de pouvoir concrètement bénéficier des droits reconnus par la législation, les intéressés sont contraints, en vue de satisfaire leurs besoins, d'adopter des comportements répréhensibles, **cette seule circonstance ne peut être***

regardée comme de nature à justifier n'importe quelle sanction ou voie d'exécution à leur encontre, ni la poursuite de la privation des droits qui leur ont été reconnus (Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, par. 53). »

(Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, Réclamation n° 63/2010, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011)

En outre, concernant la procédure non contradictoire d'ordonnance sur requête (article 493 du Code de procédure civile), la plus couramment utilisée afin d'obtenir l'expulsion de familles Roms migrantes sans droit ni titre, le gouvernement indique que « *la jurisprudence exige que l'huissier ait, au préalable, mis tout en œuvre pour connaître l'identité des occupants du lieu d'habitation* », y compris avec le concours de la force publique, sans succès.

Or, d'une part, les difficultés d'accès au juge des populations Roms migrantes sont accentuées par le caractère non contradictoire de cette procédure. D'autre part, il convient de souligner que les mesures d'éloignement dont font l'objet ces mêmes familles Roms nécessitent que soient connus le nom, la date de naissance, la nationalité de chacune des personnes concernées, et n'ont cependant aucune difficulté à être délivrées.

Enfin, le rythme des expulsions de terrains occupés par des familles Roms migrantes n'a pas diminué sur le territoire français, voire a augmenté, conformément aux objectifs annoncés par le Président de la République en juillet 2010 et aux instructions contenues dans la circulaire du 5 août 2010, abrogée, et celle du 13 septembre 2010 qui l'a remplacée. Ces expulsions se déroulent avec la même violence, et génèrent les mêmes conséquences sur ces familles que celles dénoncées dans la réclamation initiale de Médecins du Monde. Le gouvernement français manque gravement à ses obligations au titre des articles 16, 30 et 31 de la CSER, lus seuls et en combinaison avec les dispositions de son article E relatives à la discrimination à l'égard des populations Roms migrantes.

II – Les droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance : violation de l'article 19§8

Sur les expulsions collectives

Le gouvernement français soutient dans son mémoire de réponse à la réclamation formulée par Médecins du Monde que « *les éloignements de ressortissants bulgares et roumains auxquels la France procède respectent pleinement les dispositions de l'article 19 § 8 dès lors qu'ils concernent soit des étrangers ne séjournant pas de manière régulière, soit des étrangers représentant (sic) « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »* ». Ces expulsions s'effectueraient donc « *dans le strict respect de la légalité, à la suite d'un examen approfondi de la situation personnelle de la personne concernée et sous le contrôle étroit du juge administratif* ».

Il conteste par conséquent toute critique sur les « expulsions collectives ». Pour cela, il s'appuie sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, Sultani c/ France, du 20 décembre 2007 dans lequel la Cour a estimé que l'examen individuel

de la situation du requérant a bien été effectué et fournissait une justification suffisante à l'expulsion litigieuse.

Cependant les autorités françaises n'ont en aucune manière répondu à notre argumentation sur les expulsions collectives. La Cour de Strasbourg s'est prononcée uniquement sur une situation concrète lui ayant été soumise, ce qui ne veut en rien dire que la Cour estime que, dans tous les cas, la France procède à cet examen individuel de la situation de la personne objet d'une mesure d'éloignement.

Bien au contraire, votre Comité a estimé pour sa part très récemment que, lors des expulsions de terrains et du territoire de ressortissants bulgares et roumains d'origine Rom :

*« (...) il est démontré en l'espèce que les renvois des Roms d'origine roumaine et bulgare vers leurs pays d'origine se sont fondés sur la **mise en oeuvre d'un dispositif discriminatoire visant directement et collectivement ces personnes et familles roms**. Le Comité dit parvenir à cette conclusion sur la base des motifs suivants :*

« - Premièrement, à la lumière de la corrélation entre évacuation forcée et expulsion, le caractère discriminatoire de ces expulsions relève des mêmes éléments analysés que ceux supra au regard de l'article 31§2, ce qui, d'après l'enquête réalisée par le CEDR mentionnée ci-dessus, est confirmé par le fait que « toutes les reconduites dont ont fait état les média concernaient les Roms et le CEDR en est encore à rechercher un seul cas de retour vers la Roumanie ou la Bulgarie n'impliquant pas cette communauté ». Dans ce contexte, l'ECRI avait regretté « d'apprendre de plusieurs sources que les Roms venant des pays de l'Europe centrale et orientale souffrent d'un climat généralement hostile à leur encontre, et de préjugés racistes, qui visent également les Gens du voyage. L'ECRI note que les médias véhiculent parfois ces préjugés. Les Roms sont également parfois victimes de discriminations raciales, voire de violences racistes. De l'avis de plusieurs sources, les mesures prises pour lutter contre le racisme en France ne suffisent pas à répondre de façon adéquate à l'antitsiganisme. » (Quatrième rapport sur la France, par. 112).

- Deuxièmement, le caractère collectif de ces expulsions est démontré par les exemples d'expulsions en masse sans examen de la situation individuelle de la personne concernée mentionnés dans l'enquête du CEDR citée plus haut. Ces exemples sont illustrés par des dizaines d'ordres de quitter le territoire français utilisant des formulaires à contenu identique et stéréotypé (sauf les noms et les dates de naissance écrits à la main), sans considération de la situation individuelle et de la durée de la présence de chaque personne concernée sur le territoire de l'Etat. Ces éléments de preuve (annexes 3 à 8 du Mémoire du CEDR du 27 septembre 2010) n'ont pas réellement été contestés par le Gouvernement défendeur, qui s'est limité à affirmer, sans le démontrer, que chaque ordre de quitter le territoire français aurait fait l'objet d'un examen individualisé.

- Troisièmement, bien que les chiffres exacts sur le nombre d'expulsions de Roms d'origine roumaine et bulgare puissent prêter à controverse, il n'est pas contesté que le nombre de retours de ces personnes vers leur pays d'origine a considérablement augmenté pendant l'été 2010. »

(Centre sur les droits au logement et les expulsions c/ France, réclamation n°63/2010, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011, § 66).

Par conséquent, les faits qui avaient été soumis au Comité sont considérés comme des « *expulsions collectives* », expulsions qui ont eu lieu à la suite du discours présidentiel de juillet 2010, connu comme « *le discours de Grenoble* » et qui avaient déjà motivé la saisine de Médecins du Monde.

Ces faits, relatés par les différentes organisations internationales ayant saisi le Comité européen des droits sociaux, sont corroborés par d'autres ONG internationales telles que Human Rights Watch. Dans un rapport rendu en juillet 2011, Human Rights Watch estime, après avoir mené des recherches et une analyse minutieuses sur l'éloignement par la France de ressortissants européens appartenant à la communauté Rom, que le droit et les pratiques de la France dans ce domaine violent ses obligations, tant au regard du droit européen que du droit international relatif aux droits humains. Elle constate ainsi qu'après examen de 198 décisions portant OQTF notifiées à des Roms roumains entre août 2010 et mai 2011 par six préfectures différentes réparties sur tout le territoire français, « *Chaque préfecture utilise un formulaire standard, et pratiquement toutes les décisions portant OQTF adoptées par une préfecture donnée sont identiques. On constate cependant quelques écarts entre les formulaires utilisés par les différentes préfectures* ».

Encore « *Soixante-et-onze des décisions examinées par Human Rights Watch ne contenaient aucune preuve que la personne était entrée en France plus de trois mois avant la décision portant OQTF. Dans 35 de ces décisions venant de trois préfectures différentes (Rhône, Haute-Savoie et Loire), le formulaire indique simplement que l'intéressé "ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français", ce qui fait peser sur l'intéressé la charge de la preuve de sa date d'entrée. Le tribunal administratif de Lyon a, à bon droit, annulé en appel au moins douze décisions depuis novembre 2010, pour partie parce que les autorités n'avaient pas établi que les personnes concernées avaient effectivement séjourné pendant plus de trois mois.*

Dans 36 décisions portant OQTF, en provenance des préfectures du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis, les formulaires affirment sans apporter de preuve que les intéressés ont séjourné en France pendant plus de trois mois »³.

Enfin, la Cour d'appel de Lyon a estimé pour sa part que l'arrêté constatant l'absence de droit au séjour et portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) ne peut être fondé sur le seul constat qu'un citoyen de l'Union européenne ne justifie pas remplir les conditions de l'article L. 121-1 du CESEDA (exercice d'une activité professionnelle, ressources suffisantes ou poursuite d'études). Bien au contraire, le préfet doit « *procéder à un examen particulier de la situation personnelle de chaque étranger avant de prendre toute décision le concernant* ». Or, dès lors que plusieurs décisions « *ayant un objet identique et rédigées dans les mêmes termes* » ont été opposées le même jour aux ressortissants roumains installés dans le parc, les juges ont considéré que le préfet a « *omis de réunir, avant de prendre les*

³ Cf Human Rights Watch, Le respect par la France de la Directive européenne relative à la liberté de circulation et l'éloignement de ressortissants européens appartenant à la communauté Rom. Document d'information soumis à la Commission européenne, juillet 2011, http://www.hrw.org/node/101964#_ftnref33

⁴ Cf annexe : CAA Lyon, 28 juin 2011, 11LY00023, Marginean.

décisions attaquées, les éléments personnalisés qui lui auraient permis de décider du sort [du requérant] en toute connaissance de cause». Par conséquent, l'arrêté attaqué est annulé.⁴

Sur l'interprétation de plus en plus large de la notion de « menace à l'ordre public »

Pour se dédouaner de toute responsabilité sur une utilisation large de la notion de menace à l'ordre public, le gouvernement français fait valoir la récente modification législative par laquelle il est prévu actuellement qu'un ressortissant communautaire peut se voir notifier une mesure d'éloignement si son comportement présente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, après une analyse détaillée de la situation personnelle de l'intéressé, son âge, sa situation familiale, son degré d'intégration dans le pays d'accueil, son état de santé, sa situation familiale et économique.

Si ces modifications ont été réellement adoptées, c'est à la suite d'une demande expresse de la Commission européenne qui estimait que les autorités françaises n'avaient pas complètement transposé les garanties procédurales prévues par la Directive 2004/§38/CE. Bien que cette réglementation soit dorénavant conforme au droit de l'Union, cela n'implique pas forcément que les pratiques administratives le soient également.

Ainsi, nombreuses sont les décisions administratives dans lesquelles la notion de la menace à l'ordre public a été invoquée mais sans qu'elle corresponde à l'exigence d'une menace « *réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* ». Par exemple, une décision du préfet des Pyrénées Orientales du 17 août 2010 qui oblige l'intéressé à quitter le territoire pour occupation illégale de terrain, insalubrité manifeste, dépôt d'ordures et immondices sur le site susceptible de provoquer un incendie. Les faits soulevés par le préfet, qui ne font que constater la situation plus que précaire dans laquelle vivent la plupart des familles Roms ne sont en rien constitutifs d'une menace pour l'ordre public, selon l'interprétation dégagée par votre Comité ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Les motifs invoqués par les autorités pour justifier la menace à l'ordre public sont divers et variés : tentative de vol aggravé, tentative de vol en réunion, tentative de vol par effraction. Or, selon la CJUE, la notion d'ordre public suppose une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi. Une condamnation pénale, même sanctionnant, comme en l'espèce, un trafic de stupéfiants dans un pays étranger, ne suffit pas en soi à fonder une telle menace (CJUE, 17 novembre 2011, aff. C-430/10, Gaydarov et CJUE, 17 novembre 2011, aff. C-434/10, Aladzhev).

III – Les droits de l'enfant : violation de l'article 17

A – Accès non effectif à la scolarisation

Le droit à l'éducation tel que définit dans l'article 17 de la CSER exige que soit garanti un égal accès à l'éducation pour les enfants des populations vulnérables.

Le gouvernement français allègue que « *le droit français ne crée aucune discrimination au détriment des Roms en ce qui concerne leur scolarisation et n'est*

donc contraire ni à l'article 17 ni à l'article E de la Charte sociale européenne révisée ».

Cependant, l'absence de discrimination sur le seul plan législatif ne saurait suffire, en ce qu'elle ne peut pas effacer les pratiques discriminatoires existantes (refus et retards d'inscriptions, exigence abusive de documents, lenteurs injustifiées,...) ni remédier à l'absence d'application des dispositions législatives en vigueur (absence de démarches actives de recensement des maires).

Or, ces pratiques persistent. Ainsi, à titre d'exemple, est dénoncée la pratique consistant pour l'inspection académique à inscrire les enfants au collège, sans pour autant leur désigner un collège d'affectation. A la fin octobre 2011, 6 enfants inscrits en janvier dans l'agglomération lyonnaise attendaient toujours d'être affectés dans un collège, soit depuis 10 mois⁵.

Enfin, le défendeur n'apporte aucune réponse quant à l'impact sur la scolarisation des enfants des expulsions répétées et intempestives de leurs lieux de vie. A ce jour, le niveau de scolarisation des enfants Roms migrants vivant dans une situation de grande pauvreté reste très faible. Les menaces d'expulsion, les mises en rétention des parents, la présence policière génèrent chez ces parents une peur de voir leurs enfants fréquenter l'école primaire ou le collège et entraînent des déscolarisations. A titre d'exemple, en décembre 2011, les parents d'une enfant de 10 ans, Alexandra Cioban, ont été arrêtés alors qu'elle se trouvait à l'école, puis ont été expulsés vers la Roumanie.

Le gouvernement français indique en réponse à cet état de fait que « *tous les moyens sont mis en œuvre pour permettre l'accueil des enfants de familles non sédentaires dans les écoles ou les établissements scolaires* ». Ainsi les aires d'accueil des gens du voyage seraient implantées en fonction des possibilités de scolarisation des enfants. Cependant, il n'a pris aucune mesure spéciale afin de favoriser l'accès des enfants Roms migrants à l'école dans les mêmes conditions que les autres enfants, et se contente d'évoquer une mesure inadaptée dont les bénéficiaires sont des populations non sédentaires et non les populations Roms migrantes originaires de Bulgarie et Roumanie sujets de cette présente réclamation et qui n'ont pas accès aux aires d'accueil.

En outre, le gouvernement prétend à titre d'exemple que dans l'académie de Nantes, des moyens supplémentaires sont mis en œuvre dans les collèges accueillant le plus d'enfants allophones.

Ces moyens ne sauraient cependant rendre effectif le droit à la scolarisation des enfants roms migrants. D'une part, sur l'agglomération nantaise, les équipes de Médecins du Monde constatent sur le terrain que l'unique classe d'initiation et les 3 classes allophones ne répondent pas à l'ensemble des besoins. D'autre part, les expulsions répétées des familles roms migrantes entraînent comme sur l'ensemble du territoire des ruptures de scolarisation et des difficultés majeures dans le processus d'apprentissage, les enfants étant amenés à changer d'école parfois plusieurs fois dans l'année en fonction des expulsions. Plus précisément, les changements de commune nécessitent une réinscription scolaire en cours d'année

⁵ Situation des familles rroms dans l'agglomération lyonnaise à la veille du Plan Froid, conférence de presse du 26 octobre 2011, ATD-Quart Monde, CLASSES, LDH, RESF, Secours catholique, http://www.romeurope.org/IMG/pdf/SITUATION_DES_FAMILLES_CONF_DE_PRESSE_DU_26102011.pdf

dans des délais qui ne permettent pas de continuité de l'enseignement ; les inscriptions en cours d'année sont difficiles, de nouvelles classes ne pouvant être créées durant l'année ; enfin les expulsions repoussent les familles de plus en plus loin des zones habitées, donc éloignent les enfants des structures scolaires sans desserte de transport en commun.

Ces constats ne sont pas nouveaux. En effet, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, dans sa délibération n°2009-372 du 26 octobre 2009 avait d'ores et déjà constaté :

« Toutes les associations le confirment, la scolarisation des enfants mineurs est souhaitée par la très grande majorité des familles Roms. Mais de nombreux obstacles viennent perturber la scolarisation de ces enfants.

La loi de 1998 prévoit que les inscriptions à l'école primaire se font au niveau de la commune et dépendent d'une domiciliation ou d'un certificat d'hébergement. Or, peu de centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS), pourtant désormais compétents, acceptent de délivrer un tel titre de domiciliation empêchant ainsi ensuite la scolarisation obligatoire de ces enfants Roms.

Les directeurs d'école peuvent, selon une circulaire de 2002 de l'Education nationale, inscrire les enfants même si la commune s'y oppose, cette possibilité est pourtant rarement mise en œuvre. De plus, les autorités de l'Etat, au niveau de l'éducation nationale et des préfectures, usent peu de leur droit de contraindre à l'inscription des enfants.

La HALDE, saisie du refus d'un maire de scolariser un groupe d'enfants Roms a considéré dans sa délibération n°2007-30 du 12 février 2007, que cette décision constituait un détournement de pouvoir et que « cette mesure ne visant que les enfants Roms vivant sur le territoire de la commune caractérise un traitement discriminatoire à leur encontre ». Les enfants ont été scolarisés par la suite, après l'intervention du préfet et l'obtention d'une ordonnance de référé.

L'OFII et les autorités préfectorales confirment que contrairement aux dispositifs mis en œuvre à l'égard des enfants des sans papiers, aucune procédure ne tient compte de la scolarisation des enfants au moment du processus d'évacuation ou d'expulsion des familles de Roms roumaines et bulgares. »

Le Défenseur des Enfants a indiqué plus récemment :

« 5. Certaines municipalités méconnaissent le droit des enfants roms à la scolarité obligatoire de 6 à 16 ans sous couvert d'irrégularité du stationnement. Les préfets sont amenés à leur demander, sans délais, d'inscrire ces enfants dans l'école correspondant au lieu de stationnement de leur famille malgré son irrégularité.

Nombre d'enfants roms, même inscrits dans une école, ne suivent que des parcours scolaires aléatoires, rarement continus du fait des expulsions ou de la mauvaise volonté d'administrations locales.»⁶

Ainsi que :

« De même pour les enfants roms pour lesquels la Défenseure des enfants n'a cessé d'intervenir face à des refus illégaux répétés d'inscription scolaire de la part de certaines mairies, sans oublier leurs conditions de vie insalubres, les expulsions régulières de leurs campements, le défaut de prise en charge médicale... Rappelons que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU avait souligné dans son rapport (juin 2009), les graves manquements de notre pays à l'égard des droits fondamentaux des enfants roms. Force est de constater que non seulement il n'y a pas eu d'amélioration sensible, mais que la dégradation de la situation de ces enfants s'est accentuée, malgré les efforts remarquables des associations et de certaines collectivités territoriales »⁷.

L'accès à la scolarisation des enfants Roms ne saurait en conséquence être considéré comme étant effectif, la France violant l'article 17 de la CSER, lu seul et en combinaison avec l'article E.

B – Absence de réponse aux besoins fondamentaux des enfants

Médecins du Monde a souligné l'insalubrité, les difficultés de transport, de paiement des frais de cantine ainsi que la faible mobilisation des aides sociales liées à l'enfance pour les enfants Roms, qui sont des facteurs générateurs d'exclusion de l'école et de non-effectivité de l'accès à la scolarisation des enfants roms.

En réponse, le gouvernement français allègue que *« la mission d'enseignement public ne s'étend pas au service de restauration scolaire et ni aux transports scolaires »*.

Or, selon votre Comité, le droit à l'éducation tel que définit dans l'article 17 de la CSER exige que soit garanti un égal accès à l'éducation pour les enfants des populations vulnérables. **Au besoin, des mesures spéciales doivent être prises pour assurer que tous ces enfants aient accès à l'école dans les mêmes conditions.**

En outre, l'article 17§2 de la CSER exige des Etats signataires que soient prises, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant « à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire. »

⁶ Cf annexe : Communiqué et Dossier de presse publiés par la Défenseure des Enfants lors de sa Conférence de presse du 26 avril 2011, Communiqué de presse, p.4

⁷ Cf annexe : Communiqué et Dossier de presse publiés par la Défenseure des Enfants lors de sa Conférence de presse du 26 avril 2011, Dossier de presse p. 30-31

La France ne démontre aucunement avoir pris des mesures effectives à destination des populations Roms afin de leur garantir un égal accès à l'éducation eu égard aux obstacles qu'elles rencontrent, et de favoriser la régularité de leur fréquentation scolaire.

La France viole en conséquence l'article 17 de la CSER, lu seul et en combinaison avec l'article E.

IV – Le droit à la protection sociale et à la santé : violation des articles 11 et 13

A – Violation de l'article 13 : droit à l'assistance sociale et médicale

1) Prestations familiales et aides au logement

Médecins du Monde a rappelé dans sa réclamation initiale l'état du droit positif en matière d'accès des nouveaux ressortissants communautaires aux prestations familiales et aides au logement, précisant qu'en l'état du droit positif, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) n'a pas à vérifier le séjour des personnes déjà bénéficiaires des allocations familiales.

Médecins du Monde a souligné que ces consignes n'étaient pas respectées par les CAF, qui refusent de manière totalement discriminatoire la réintégration des droits suspendus des familles roms.

Le gouvernement français n'apporte aucune réponse à ce constat et ne fait état d'aucune mesure ni volonté d'intervenir positivement afin de faire cesser ces pratiques discriminatoires à l'égard des familles roms ressortissants communautaires de Roumanie et de Bulgarie.

2) L'aide médicale de l'Etat

Médecins du Monde a souligné dans sa réclamation initiale la difficulté pour les familles roms d'obtenir une couverture maladie satisfaisante, plus particulièrement la faible accessibilité des familles roms à l'aide médicale d'état, sans aucunement prétendre que les populations roms étaient limitées à ce dernier dispositif, contrairement à ce qu'avance le gouvernement français.

Le gouvernement expose les dispositifs de protection médicale accessibles aux résidents étrangers. Il mentionne la Couverture Maladie Universelle, l'Aide médicale d'Etat, le fonds dit « soins urgents et vitaux », l'Aide médicale exceptionnelle.

Cependant, l'Aide médicale exceptionnelle accordée par le ministre chargé de l'action sociale est anecdotique, malgré son fondement humanitaire. Elle correspond à 1 M€ de dépenses en 2009 – correspondant à un faible nombre de

bénéficiaires, sur un total de 587 M€ pour les seules dépenses du dispositif de l'Aide médicale d'Etat et du fonds « *soins urgents et vitaux* »⁸.

D'autre part, le fonds « *soins urgents et vitaux* » s'adresse aux étrangers résidant en France sans remplir la condition de régularité du séjour permettant d'accéder à l'assurance maladie sur critère de résidence (la CMU de base) et non bénéficiaires de l'AME avec une notification de refus⁹. Cette dernière condition contraint les bénéficiaires à monter systématiquement des dossiers d'AME pour que ces dossiers soient instruits alors que les personnes n'y sont pas éligibles par le critère de résidence. En outre, la non-effectivité du droit à une domiciliation en l'absence de domicile stable est un obstacle à l'instruction de la demande d'AME, et donc par ricochet un obstacle au bénéfice du fonds « *soins urgents et vitaux* ». Ces démarches alourdissent le dispositif d'urgence mis en place et freinent son accès.

En outre, le fonds en matière de soins urgents et vitaux n'est pas un système de protection maladie ; il est un simple mode de paiement des soins fournis en urgence par l'hôpital public. Il est de plus limité aux soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de la santé de la personne ou de l'enfant à naître. Il ne garantit pas la continuité des soins au-delà de l'acte de soins considéré.

Par ailleurs, le gouvernement se contente de nier toute complexité de la procédure d'accès à l'aide médicale d'Etat ayant pour effet d'entraver l'accès à une couverture maladie pour les populations Roms.

Le gouvernement français considère ainsi que l'octroi d'une carte plastifiée aux bénéficiaires de l'AME « *permet de sécuriser le dispositif afin d'améliorer la prise en charge des étrangers en situation irrégulière* » et « *présente les mêmes caractéristiques techniques que la carte vitale* » dont bénéficient les assurés sociaux. Pourtant, la carte AME ne permet pas la télétransmission de façon immédiate au même titre que la carte vitale et exige des professionnels de santé qu'ils soient avertis et formés aux procédures de la télétransmission en « *flux dégradé* ».

En outre, le gouvernement indique que la mesure instaurant le droit de timbre de 30 euros a été validée par le Conseil Constitutionnel, et jugée conforme aux exigences constitutionnelles françaises.

Le gouvernement français justifie l'instauration d'un droit de timbre pour les bénéficiaires de l'AME par le constat d' « *une forte augmentation des dépenses (...) en 2009 (+13,3%) pour atteindre 540 millions d'euros, largement supérieur au rythme d'augmentation des dépenses de l'assurance maladie.* »

Cependant, le rapport IGAS-IGF, - sollicité par les Ministres de la Santé et du Budget mais resté inaccessible aux parlementaires durant toute la durée des débats parlementaires jusqu'à l'adoption définitive de la loi de finances pour 2011 instaurant le droit d'entrée de 30 euros -, précise que les dépenses moyennes annuelles d'un bénéficiaire de l'AME sont équivalentes à celles d'un assuré social : « *le bénéficiaire de l'AME a, en 2008, consommé 1741 € de soins là où le*

⁸ Rapport IGAS-IGF, « Analyse de l'évolution des dépenses au titre de l'Aide Médicale d'Etat », daté du 24 novembre 2010, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000685/0000.pdf>, p. 3 et 16.

⁹ Circulaire n°DHOS/F4/2008/150 du 2 mai 2008 relative à la facturation et au paiement des soins urgents

bénéficiaire de la CMUC consomme 2606 € et le bénéficiaire du régime général 1580 € ». L'essentiel des dépenses se concentrent sur quelques personnes très malades et sont médicalement justifiées. En outre, « l'évolution forte des dépenses d'AME ne s'explique pas par une croissance massive du nombre de bénéficiaires de l'AME, puisqu'il n'y a pas eu d'augmentation notable du nombre de consommateurs de soins ».

Ainsi, contrairement à l'analyse du gouvernement français, « l'évolution des dépenses d'AME pourrait être liée principalement à l'effort d'amélioration du contrôle des droits par les hôpitaux, qui permet une nette amélioration des mises en recouvrement » et « les conditions d'application de la procédure « étranger malade » (...) ont des conséquences directes et immédiates sur le montant des dépenses de l'AME, et l'observation peut être faite d'un probable transfert de charges vers l'AME ». Les rapporteurs considèrent par ailleurs que le système de facturation qui est celui des tarifs journaliers de prestation se traduit par un surcoût pour l'Etat de l'ordre de 130 millions d'euros¹⁰. La tarification a d'ailleurs fait l'objet d'un changement par le gouvernement à l'occasion de l'adoption de la loi de finances rectificative de 2011.

En outre, il est prétendu par le gouvernement français que l'instauration d'un droit de timbre est une « mesure destinée à garantir la maîtrise des dépenses publiques. » Pourtant, il convient de rappeler que le rapport IGAS-IGF a d'ores et déjà prévenu sur les effets délétères de ce droit de timbre :

« Au regard de ses observations, la mission ne recommande pas la mise en œuvre d'un droit d'entrée pour l'AME. A tout le moins, la mission recommande qu'une étude d'impact soit conduite avant toute décision, parce que :

- *le premier effet pourrait être celui de l'accroissement des dépenses allant bien au-delà de l'économie escomptée, le montant du droit de timbre pouvant conduire à retarder une prise en charge médicale et à un recours tardif à l'hôpital, nettement plus coûteux, voire à accroître le montant des créances non recouvrées des hôpitaux en cas de difficultés à établir des droits au titre de l'AME,*
- *le deuxième effet pourrait être celui de risques sanitaires sérieux du fait du fait des retards induits sur le recours aux soins ambulatoires par la population concernée,*
- *l'effet de responsabilisation sur la consommation de soins risquant d'être en revanche très faible sur une population peu insérée socialement. »¹¹*

En conséquence, les effets délétères d'une telle mesure sur les populations Roms sont annoncés, et impactent directement sur leur accès à la protection sociale.

Ainsi, les dispositifs existants en France ne sauraient garantir le respect par la France de l'article 13 de la CSER.

3) Le non accès au droit à une domiciliation en l'absence de domicile stable

¹⁰ Rapport IGAS-IGF, « Analyse de l'évolution des dépenses au titre de l'Aide Médicale d'Etat », daté du 24 novembre 2010, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000685/0000.pdf>, page 2 et 16-17

Le gouvernement français se contente de rappeler le droit de chacun à une domiciliation, en réponse à la réclamation de Médecins du Monde qui a souligné l'ineffectivité de ce droit.

Or, l'effectivité de ce droit est un corollaire du droit à un accès à une assistance sociale et médicale, qui n'est donc pas respecté.

B – violation de l'article 11 : droit à la protection de la santé

Concernant le droit à la protection de la santé des populations Roms migrantes, le gouvernement français se contente de nier toute discrimination à leur égard et réplique qu'il « *ne peut être tenu pour responsable de l'état initial des migrants roms à leur arrivée en France* ».

Cependant, et indépendamment de l'état de santé des roms migrants à leur arrivée en France, il convient de rappeler que les conditions de vie en France des populations roms migrantes sur les camps sont des facteurs aggravants voire déclencheurs de pathologies, et ceci en violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 11 de la CSER. Ainsi que l'indique le responsable médecin d'un centre de soins Médecins du Monde : « *Si la tuberculose explose actuellement en Ile-de-France, ce n'est pas parce que les étrangers viennent avec cette maladie, mais à cause des conditions d'accueil et de vie que nous leur imposons en France. Ce sont bien ces conditions de vie qui les rendent malades. La tuberculose, c'est la maladie de la pauvreté.* » Ainsi, en 2010, un programme mené conjointement entre le service de lutte contre les maladies infectieuses du département de Seine-Saint-Denis et Médecins du Monde a permis de repérer un nombre de cas de tuberculose diagnostiquée extrêmement élevé parmi les personnes roms qui ont eu une radiographie pulmonaire : 6 cas pour 240 personnes en Seine-Saint-Denis soit 2,5% (contre 0,03% en population générale dans le département)¹².

En outre, aucune réponse n'est apportée aux constats dénoncés par Médecins du Monde dans sa réclamation initiale ayant trait à :

- l'état de santé préoccupant des populations Roms ainsi que la non-satisfaction de leurs besoins de soins, dus notamment aux difficultés d'accès aux soins ainsi qu'à leurs conditions de vie en France,
- l'inertie de l'Etat, voire son action néfaste (expulsions à répétition entraînant des ruptures de soins) sur les conditions de vie des populations en question.

La seule existence d'un fonds en matière de soins urgents, simple mode de paiement des soins fournis en urgence par l'hôpital public, limité aux soins urgents

¹² Source : Centre de Lutte Anti Tuberculeuse de Seine Saint Denis (93) dans Dossier de presse et rapport d'enquête sur la couverture vaccinale des populations roms rencontrées par les équipes de Médecins du Monde en France, Médecins du Monde, Juillet 2011 et Synthèse et dossier de presse du rapport de l'Observatoire de l'accès aux soins, Médecins du Monde, Octobre 2011, Cf. annexes

dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de la santé de la personne ou de l'enfant à naître, ne saurait garantir le respect par le gouvernement français de l'article 11 de la CSER.

En outre, contrairement à ce qu'indique le défendeur, la circulaire n°2008-04 du 7 janvier 2008 modifiant la circulaire n° 2005-141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents a exclu les enfants mineurs de ce dispositif, considérant qu'ils devaient être bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat. Or, sont exclus de l'Aide Médicale d'Etat les enfants mineurs isolés sans représentant légal ne relevant pas de l'Aide sociale à l'enfance et les enfants dont les parents dépassent le plafond de ressources pour bénéficier de l'AME. Ces derniers étaient donc exclus de tout dispositif de prise en charge¹³. Ce n'est que depuis une circulaire DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 que les mineurs sans représentant légal peuvent bénéficier de l'AME en leur nom propre, de même que les mineurs à charge de parents en situation irrégulière sans considération des ressources de leur(s) parent(s). Pourtant, dans les faits, cet accès à l'Aide Médicale d'Etat pour les mineurs n'est pas totalement effectif d'après les constats de terrain des équipes de Médecins du Monde : certaines Caisses primaires d'assurance maladie refusent d'instruire des dossiers de mineurs en leur nom propre, tandis que l'accès à une domiciliation est d'autant plus difficile d'accès pour les mineurs qu'il ne l'est déjà pour les majeurs, certains CCAS considérant qu'il n'est pas de leur ressort de domicilier des enfants mineurs.

Médecins du Monde produit de nouveau des éléments concrets et actuels à l'appui de sa réclamation initiale et de la présente réplique¹⁴. La politique, les actions mais aussi les omissions de l'Etat français et de ses agents en matière de droit à la santé, constituent en effet un manquement grave à ses obligations au titre de l'article 11 de la CSER, lu seul et/ou en combinaison avec les dispositions de son article E relatives à la non-discrimination.

¹³ Cf. annexe : Rapport 2009 de l'Observatoire de l'accès aux soins de la mission France de Médecins du Monde, p.111

V – Conclusion

Médecins du Monde sollicite respectueusement l'examen par votre Comité des faits présentés dans la réclamation initiale et la présente réplique et sollicite qu'il soit déclaré que la France ne respecte pas les articles susmentionnés de la Charte sociale européenne révisée.

Comme déjà indiqué, il est primordial que le gouvernement français adopte une stratégie nationale à long terme comprenant des mesures d'intervention positive pour lutter contre l'exclusion sociale des Roms, en améliorant leur situation en matière de logement, d'accès au droit et au juge, de scolarisation des enfants, de protection sociale et enfin, de protection de la santé.

Médecins du Monde remercie le Comité européen des droits sociaux de l'intérêt qu'il portera à ces questions.

Pour Médecins du Monde,
Olivier BERNARD
Président de l'association

ANNEXES :

Pour mémoire

1. Rapport 2009 de l'Observatoire de l'accès aux soins de la mission France de Médecins du Monde
2. Rapport Romeurope sur la situation des Roms migrants en France, Collectif National Droits de l'Homme Romeurope, septembre 2010
3. Rapport Romeurope sur la non-scolarisation des enfants Roms migrants, Collectif National Droits de l'Homme Romeurope, février 2010
4. Délibération n° 2009-372 du 26 octobre 2009 de la HALDE
5. Rapport « situation des Roms à Marseille : esquisse d'un état des lieux juridique » – septembre 2010

Nouvelles annexes

6. Dossier de presse et rapport d'enquête sur la couverture vaccinale des populations roms rencontrées par les équipes de Médecins du Monde en France, Médecins du Monde, Juillet 2011
7. Synthèse et dossier de presse du rapport de l'Observatoire de l'accès aux soins, Médecins du Monde, Octobre 2011
8. Arrêt de la 5^{ème} chambre de la Cour administrative d'appel de LYON du 28 juin 2011
9. Communiqué et Dossier de presse publiés par la Défenseure des Enfants lors de sa Conférence de presse du 26 avril 2011.